

Syndicat Mixte

SCOT Mont-Blanc Arve Giffre

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU 19 FEVRIER 2021

Présents : EVRARD N, CONSTANT J-P, MAS J-P, PERNAT M-P, RAVAILLER J, VANNSON C, CAUL-FUTY F, HENON C, MISSILLIER E, GYSELINCK F, PEPIN S, BEERENS-BETTEX S, BOUVET S, BRUNOT Y, CATHELINEAU C, FORESTIER R, PEGUET G, VAN CORTENBOSCH R, VAUDEY J, OLLIER B, BOSSONNEY G, CHANTELOT X, DESHAYES J-F, MORAND G, CASTERA R, BARBIER F, REVENAZ S, CETIN B, DAYVE M-C-

Absents ou excusés (titulaires): DUSSAIX J (représenté par PEPIN S), VILLARD H (représenté par DESHAYES J-F), PEILLEX J-M (représenté par DAYVE M-C), ALLARD S (représenté par CETIN B), FOURNIER E, VALLAS J, ZIRNHELT J-

Ont donné procuration : CHARLOT-FLORENTIN P à EVRARD N, JULLIEN-BRECHES C à BARBIER F, CHAMBEL C à CASTERA R, JACCAZ Y à MORAND G-

Secrétaire de séance : Simon BEERENS-BETTEX

Monsieur le Président accueille l'ensemble des élus présent et donne la parole à M. Jean-Philippe MAS, maire de la ville de Cluses qui accueille les travaux du comité syndical. M. MAS souhaite la bienvenue à l'ensemble de ses collègues et se réjouit que les travaux du syndicat commencent.

I- Approbation du compte-rendu de la séance du 24 septembre 2020

Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II- Election d'un Vice-président suite à démission

M. Stéphane BOUVET a adressé à M. le Président une lettre de démission de ses fonctions de Vice-président du syndicat mixte du Scot Mont-Blanc Arve Giffre tout en manifestant sa volonté de demeurer membre du comité syndical.

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président afin que le syndicat soit doté, conformément à la délibération n° DEL2020_09 en date du 24 septembre de sept Vice-présidents;

Vu l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du Maire et des adjoints quant à l'élection du Président et des Vice-présidents d'un syndicat mixte fermé;

Vu l'article L 2122-4 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

Vu les articles L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT qui prévoient un mode de scrutin identique pour l'élection du Maire et des adjoints « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant qu'il convient d'organiser l'élection d'un nouveau Vice-président qui sera originaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre afin de respecter l'équilibre des territoires représentés ;

Le bureau électoral est constitué, il est composé de M. le Président, M. MAS et M. BOUVET.

Election au poste de cinquième vice-président :

1^{er} tour de scrutin :

Fait acte de candidature : Yves BRUNOT

Aucune autre candidature n'est déclarée, il est alors procédé à l'élection :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 33

Bulletins blancs ou nuls : 6

Suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Yves BRUNOT a obtenu 27 voix.

M. Yves BRUNOT est déclaré élu à la fonction de 5^{ème} Vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.

III- Election des membres délégués du Bureau

Vu la délibération du Comité syndical n° DEL2020_09 en date du 24 septembre 2020 qui a fixé la composition du Bureau à un Président, sept Vice-Présidents et quatre délégués ;

Considérant que l'élection des quatre délégués réalisée le 24 septembre 2020 au scrutin public à main levée n'était pas conforme à la réglementation et n'est pas valable, il convient de procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Président, au titre de l'élection des quatre délégués qui seront membres du bureau présente les candidatures de :

M. Jean-Philippe MAS (2CCAM),

M. Stéphane BOUVET (CCMG),

M. Raphaël CASTERA(CCPMB),

M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN (CCVCMB)

Un bureau de vote est constitué, il comprend M. le Président, Mme VANNSON, Mme PERNAT, M. MAS et M. BOUVET

Election du premier délégué :

1^{er} tour de scrutin :

Fait acte de candidature : Jean-Philippe MAS

Aucune autre candidature n'est déclarée, il est alors procédé à l'élection :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

Jean-Philippe MAS : 32

Stéphane BOUVET : 1

M. Jean-Philippe MAS est déclaré élu à la fonction de délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du deuxième délégué :

1^{er} tour de scrutin :

Fait acte de candidature : Stéphane BOUVET

Aucune autre candidature n'est déclarée, il est alors procédé à l'élection :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Stéphane BOUVET a obtenu 33 suffrages.

M. Stéphane BOUVET est déclaré élu à la fonction de délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du troisième délégué :

1^{er} tour de scrutin :

Fait acte de candidature : Raphaël CASTERA

Aucune autre candidature n'est déclarée, il est alors procédé à l'élection :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 33

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 16

Raphaël CASTERA a obtenu 30 suffrages.

M. Raphaël CASTERA est déclaré élu à la fonction de délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du quatrième délégué :

1^{er} tour de scrutin :

Fait acte de candidature : Philippe CHARLOT-FLORENTIN

Aucune autre candidature n'est déclarée, il est alors procédé à l'élection :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 33

Bulletins blancs ou nuls : 5

Suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Philippe CHARLOT-FLORENTIN a obtenu 28 suffrages.

M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN est déclaré élu à la fonction de délégué et immédiatement installé dans ses fonctions.

IV- Examen et adoption du règlement intérieur du comité syndical

Rapporteur : Simon BEERENS-BETTEX

Le Code Général des Collectivités Territoriales organise les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats.

Il renvoie pour ce faire aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT qui comprend l'article L.2121-8 qui prévoit « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du comité syndical qui définit les modalités de fonctionnement interne du comité syndical, du bureau, des commissions ainsi que des relations avec la population a été adressé à chaque délégué.

Après exposé et en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, par trente-trois voix pour :

- **Approuve** le règlement intérieur du comité syndical ;
- **Charge** Monsieur le Président de le mettre en œuvre.

V- Indemnités des élus

Rapporteur : M. le Président

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriale pose le principe du versement d'indemnités pour les fonctions de président et de vice-présidents. Les articles R.5212-1 et R.5711-1 sont relatifs aux montants des indemnités applicables dans les syndicats mixtes fermés.

L'article L 5211-12 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil communautaire d'instaurer le versement d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-président selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les délégués membres du bureau ne peuvent pas recevoir d'indemnités, celles-ci n'étant prévues que pour le Président et les Vice-présidents.

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est déterminé en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de vice-président correspondant au nombre réel de vice-présidents si celui-ci est inférieur au nombre maximal autorisé par les textes. Le nombre de Vice-présidents ayant été fixé à 7, il faut prendre ce chiffre pour calculer l'enveloppe maximale des vice-présidents

L'article R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi à l'article R5212-1 fixe les conditions de calcul de ces indemnités et notamment le taux maximum

applicable aux indemnités du président et des vice-présidents selon la strate de population à laquelle se rattache le syndicat.

Le Syndicat compte 118 405 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2020), les valeurs mensuelles maximales actuelles applicables pour la strate de population de 100 000 à 199 999 habitants sont pour le Président 35.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et pour les vice-présidents 17.72% du même indice.

Ces indemnités subissent automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Compte-tenu de l'important investissement nécessaire pour faire fonctionner un syndicat mixte, Monsieur le Président propose les attributions suivantes :

- pour le Président : indemnité au taux de 35.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.
- Pour les Vice-présidents : indemnité au taux de 17.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Un tableau récapitulatif et nominatif est joint à la présente délibération.

Après exposé et en avoir délibéré, le Comité syndical, par vingt-sept voix pour et six abstentions (CAUL-FUTY F, VANNSON C, PERNAT M-P, HENON C, FORESTIER R, BEERENS-BETTEX S) :

- **Fixe** le montant de l'indemnité du Président au taux de 35.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- **Fixe** le montant de l'indemnité des Vice-présidents au taux de 17.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

VI- Détermination des conditions de dépose des listes pour la commission d'appel d'offres

Rapporteur : M. le Président

L'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent et les articles D 1411-3, D1411-4, D 1411-5 fixent les conditions du scrutin.

Selon l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales la commission – pour un syndicat mixte– est composée :

- de l'autorité habilité à signer les marchés ou son représentant, président ;
- de cinq membres issus de l'assemblée délibérante élus en son sein ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

La commission d'appel d'offres est donc composée d'un Président, de cinq titulaires et de cinq suppléants.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article D1411-4 il s'agit d'un scrutin de liste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par application de l'article L.2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Par application de l'article D1411-5 il revient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les conditions de dépôt des listes pour la création de la commission d'appel d'offres comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu au plus tard le 22 Mars 2021 à 17h00 au siège du syndicat du SCOT situé dans les locaux de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes 3 rue du Pré Bénévix immeuble le Cristal 74300 Cluses ;
- Les élections auront lieu à la séance du Comité syndical suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après exposé et en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, par trente-trois voix pour :

- **Fixe** les conditions de dépôt des listes pour la création de la commission d'appel d'offres comme énoncé ci-dessus,

-Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

VII- Désignation de représentants au sein de la Fédération Nationale des SCOT

Rapporteur : M. le Président

Par délibération en date du 08 avril 2019, le Comité syndical a décidé d'adhérer à la Fédération Nationale des SCOT. Cette Fédération nationale a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. Elle tend :

-d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),

-d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCOT et à constituer un lieu de réflexion, de prospective, une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Le Comité syndical doit désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de l'assemblée générale de la Fédération.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au mode de scrutin applicable pour les désignations ;

Vu l'accord unanime des membres de l'assemblée afin de procéder à la désignation des représentants au scrutin public,

Ont fait connaître leur candidature : M. Simon BEERENS-BETTEX pour le poste de titulaire et M. Jean-Paul CONSTANT pour le poste de suppléant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-deux voix pour et une abstention (BEERENS-BETTEX S) :

- **Désigne** M. Simon BEERENS-BETTEX en qualité de représentant titulaire au sein de la Fédération Nationale des Scot ;
- **Désigne** M. Jean-Paul CONSTANT en qualité de représentant suppléant au sein de la Fédération Nationale des Scot.

VIII- Examen et vote du compte de gestion et du compte administratif 2020

Rapporteur : Jean-Paul CONSTANT

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, le Comité Syndical doit arrêter le compte de gestion du comptable public et approuver le compte administratif de l'exercice 2020 pour le budget SCOT Mont-Blanc Arve Giffre.

Chaque membre a été destinataire :

- d'un extrait du compte de gestion qui établit le résultat de clôture de la section de fonctionnement à 171 303 € et celui de la section d'investissement à néant, aucune écriture n'ayant été comptabilisée,
- du rapport détaillé qui présente le compte administratif 2020.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président se retire au moment du vote.

Les résultats de l'exercice 2020 sont de 171 303 € pour la section de fonctionnement. En investissement, le résultat est néant, aucune écriture n'ayant été comptabilisée.

Au 31 décembre 2020, la clôture de l'exercice laisse apparaître un résultat cumulé de la section de fonctionnement de 342 591,64 € et un solde d'exécution cumulé de la section d'investissement néant.

	Investissement	Fonctionnement
Résultat de gestion N-1	0,00 €	171 303,00 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	171 288,64 €
Résultat cumulé	0,00 €	342 591,64 €
Restes à réaliser Dépenses	0,00 €	0,00 €
Résultat pour affectation	0,00 €	342 591,64 €

Le compte de gestion dressé par le receveur municipal, M. Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE fait apparaître des résultats identiques au centime près à ceux du compte administratif.

Vu le compte de gestion 2020,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2020,

Considérant que les résultats des deux documents sont strictement identiques,

Monsieur le Président ayant quitté la salle, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Vice-Président, met au vote l'approbation du compte de gestion du budget du syndicat du SCOT.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, par trente-deux voix pour :

- **Approuve** le compte de gestion 2020 du budget SCOT Mont-Blanc Arve Giffre.

M. Jean-Paul CONSTANT met ensuite au vote l'approbation du compte administratif 2020 du budget.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, par trente-deux voix pour :

- **Approuve** le compte administratif 2020 du budget SCOT Mont-Blanc Arve Giffre.

IX- Affectation des résultats du compte administratif 2020

Rapporteur : M. le Président

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, le Comité syndical doit procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2020, issus du compte administratif du budget SCOT Mont-Blanc Arve Giffre.

Rappel des principes d'affectation d'un résultat excédentaire de fonctionnement :

Le résultat à affecter correspond au résultat de clôture 2020 de la section de fonctionnement.

Ce résultat doit en priorité être affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (recette compte 1068).

Le reliquat sur le résultat à affecter après couverture du besoin de financement peut :

- soit être affecté à la section d'investissement sous forme de dotation complémentaire (recette compte 1068)
- soit être inscrit en report à nouveau de la section de fonctionnement (recette ligne 002) afin de consolider l'autofinancement prévisionnel du budget ou couvrir des dépenses de fonctionnement.

Pour l'exercice 2020, le résultat de fonctionnement du budget SCOT Mont-Blanc Arve Giffre est de 342 591,64 €. Le besoin de financement de la section d'investissement est de zéro.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité par trente-trois voix pour :

- **Décide** de l'affectation des résultats suivante pour le budget SCOT Mont-Blanc Arve Giffre :

Déficit d'exécution de la section d'investissement reporté dépenses ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »	0,00 €
Affectation pour la couverture du besoin de financement recette compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	0,00 €
Report à nouveau excédentaire recette ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »	342 591,64 €

X- Débat d'orientation budgétaire 2021

Rapporteur : M. le Président

Les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, prévoit la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L.5211-36 du CGCT).

Chaque membre du comité a été destinataire d'un rapport comprenant les orientations budgétaires proposées et dont les principales composantes sont les suivantes :

- Il est prévu de lancer les études nécessaires à la réalisation du SCOT,
- Création de deux postes,
- Indemnisation des services des communautés de communes membres qui portent des pans d'activités du syndicat (finances, RH, commande publique...),
- Proposition de reconduction d'une participation de chaque territoire à hauteur de 1.50 € par habitation Insee sur la base des populations légales applicables au 1^{er} janvier de l'année.

La population totale est de 116 160 habitants ce qui représente une contribution totale de 174 240 €.

- La prévision de budget prévoit un virement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement de 285 000 € ; 61 000 € servant aux charges à caractère générale.
En section d'investissement 270 000 € seraient affectés aux études et 15 000 € aux acquisitions de matériel et autres.

Aucun recours à l'emprunt n'est prévu.

L'ensemble des questions et remarques ayant été formulé, Monsieur le Président met fin au débat.

Le budget primitif sera élaboré sur la base de ces orientations.

XI- Personnel du syndicat : création et suppression de postes

Rapporteur : M. le Président

Actuellement le Syndicat n'emploie aucun agent. Ce sont les agents des services des communautés de communes membres qui effectuent des missions pour le compte du syndicat grâce à l'accord des Présidents des EPCI.

Cette mutualisation se poursuivra dans le temps afin de ne pas multiplier les postes et les services. Ainsi la communauté de communes Cluses Arve & montagnes assurera les fonctions supports en matière de finances et de ressources humaines. La communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc assurera la fonction support en matière de commande publique.

En ce qui concerne le Syndicat, un poste de chargé de mission SCOT/ planification urbaine a été créé en 2019, mais les trois appels à candidature n'ont pas abouti. Les élus ont décidé en 2020 de ne pas relancer la consultation avant les élections municipales afin de permettre à la nouvelle équipe en place de procéder au recrutement.

Les membres du Bureau ont travaillé sur ce sujet et proposent :

- la suppression du poste de chargé de mission Scot/ planification urbaine,
- la création de deux postes :

1. **Un poste de Direct·eur·rice** du Syndicat mixte du Scot Mont-Blanc Arve Giffre

L·e·a Direct·eur·rice sera chargé·e de piloter techniquement, administrativement et financièrement le syndicat et de coordonner l'élaboration du SCOT pendant toutes les étapes de la procédure en veillant au respect des objectifs poursuivis.

Ce poste serait à pourvoir très rapidement. Une information interne sera faite auprès des communautés de communes et des communes membres du Syndicat. Il sera également publier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2. Un poste de **Chef·ffe de projet** qui aura pour missions d'épauler le Directeur dans sa mission d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du SCOT.

Le recrutement sur ce poste de Chef·ffe de projet serait organisé dans un second temps, une fois l·e·a Direct·eur·rice recruté afin qu'il·elle puisse ajuster la fiche de poste et participer au jury de recrutement.

Les deux postes seraient des postes à temps complet.

Ces agents seront installés dans des locaux à déterminer. La mutualisation de locaux avec les EPCI ou les communes membres sera privilégiée. Les agents seront amenés à se déplacer sur tout le territoire du Syndicat.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'ouvrir les emplois suivants :

- Un emploi permanent à temps complet de catégorie A, de Direct·eur·rice du Syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre sur le cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou des Administrateurs ou des Ingénieurs territoriaux ou des Ingénieurs Chefs ;

- Un emploi permanent à temps complet de catégorie A, de Chef·fe de Projet SCOT sur le cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux.

Il est également proposé de supprimer du tableau des emplois le poste de chargé de mission SCOT/ planification urbaine qui n'a pas été pourvu.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par trente-trois voix pour :

- **Décide** la suppression de l'emploi à temps complet de chargé de mission Scot / Planification urbaine ;
- **Décide** la création d'un emploi à temps complet de Direct·eur·rice du syndicat mixte du SCOT, emploi permanent qui a vocation à être occupé par un fonctionnaire, selon les cadres d'emplois cités ci-dessus,
- **Décide** la création d'un emploi à temps complet de Chef·fe de projet SCOT, emploi permanent qui a vocation à être occupé par un fonctionnaire, selon les cadres d'emplois cités ci-dessus,
- **Confirme** que si ces emplois ne peuvent être pourvus par des candidatures statutaires de fonctionnaires, il sera possible de le pourvoir sur le fondement de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, par des agents contractuels, dont la rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs, assortie du régime indemnitaire selon les dispositions prévues par la Collectivité.
- **Adopte** le tableau des emplois joint en annexe qui prendra effet dès la présente délibération rendue exécutoire ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (chap. 012) du Syndicat,
- **Charge** Monsieur le Président de procéder aux recrutements correspondants,
- **Autorise Monsieur** le Président à signer le cas échéant, le(s) arrêtés et/ou les contrat(s) correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.